Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Camion, incendie	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-165313/A	**Date** 2015-10-05
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-165313	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-$$HP-539-68103	
File No. - N° de dossier hp539.W8476-165313	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
Solicitation Closes - L'invitation prend fin **at - à 02:00 PM** **on - le 2015-11-16**	**Time Zone** **Fuseau horaire** Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes **Plant-Usine:** ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☑	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cafferty, Kathy	**Buyer Id - Id de l'acheteur** hp539
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5917 ( )	**FAX No. - N° de FAX** ( ) -
Destination - of Goods, Services, and Construction: **Destination - des biens, services et construction:** Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	**Delivery Offered - Livraison proposée**
Vendor/Firm Name and Address **Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur** **Telephone No. - N° de téléphone** **Facsimile No. - N° de télécopieur**	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) **Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)** **Signature** **Date**	

Canada

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin
1.2 Compte rendu
1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
2.2 Présentation des soumissions
2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
2.4 Lois applicables
2.5 Considérations environnementales
2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation
4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. Certifications Requises avec la Soumission
5.2 Attestations Préalables à l'attribution du Contrat et des Informations Supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin
6.2 Clauses et conditions uniformisées
6.3 Durée du contrat
6.4 Responsables
6.5 Paiement
6.6 Instructions relatives à la facturation
6.7 Attestations
6.8 Lois applicables
6.9 Ordre de priorité des documents
6.10 Clauses du guide des CCUA
6.11 Inspection et acceptation
6.12 Préparation en vue de la livraison

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination
6.14 Documents de sortie - distribution
6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
6.16 Rapports périodiques
6.17 Outils et équipement en vrac
6.18 Disponibilité des pièces de rechange
6.19 Matériel
6.20 Modification de conception
6.21 Interchangeabilité
6.22 Conditionnement
6.23 Service à la livraison
6.24 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe ‘‘A‘‘ – Établissement des prix
Annexe ‘‘B‘‘ - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015
Appendice 1 de l'Annexe ‘‘B‘‘ - Questionnaire de renseignements techniques pour un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015
Annexe **"**C**" -** Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 **Qté 10, Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe ''A'' Prix et conformément à l'Annexe ''B'' - Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à

la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumission ce qui suit :

- l'Appendice 1 de l'Annexe ''B'' - Questionnaire de renseignements techniques pour un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

1. **Produits de remplacement et solutions de rechange**

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit(E) », « doivent(E) », « devra(E) » ou « devront(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

(a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

(b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

(c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

(d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

(e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

(f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

(a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou

(b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement spécifié dans la partie 6 et l'annexe « A ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

1. Livraison des véhicules

1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 10 mai 2016 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 – Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 003 – Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 004 - Qté 1, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 005 – Qté 1, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 006 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 007 - Jusqu'à deux (2), **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

2. Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **vingt-quatre (24) mois**.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire
Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe ''B'' - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange
Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, et 011.

4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001, 002, 003, 004, 005 et 006 et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 007, 008, 009, 010 et 011 les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme de véhicules, la quantité optionnelle de véhicules, et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

a) les prix unitaires pour les quantités fermes des véhicules, les quantités optionnelles des véhicules, et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et

b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

6.1.1 L'entrepreneur doit fournir **Qté 10, Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe ''A'' - Prix et conformément à Annexe ''B'' - Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe ''A''- Prix.

6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** après l'octroi du contrat.

6.1.3 Prolongation de la période facultative de garantie (s'il y a lieu)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de **(**à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat**)** mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe ''A'' - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

6.2.1 Conditions générales

2010A (2015-09-03), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de **103,91$** et pour le coût des pièces remplacés.

6.2.1.1 L'article **09** des conditions générales **2010A** est modifié en remplaçant la période de douze (12) mois par vingt-quatre (24) mois.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison des véhicules

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 003 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 004 - Qté 1, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 005 - Qté 1, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 006 - Qté 2, **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 007 - Jusqu'à deux (2), **Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé** et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom:	Kathy Cafferty
Titre:	Spécialiste en approvisionnement
Organisation:	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP, Division HP 7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec, K1A 0S5
Téléphone :	819-956-5917

Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____
_____
_____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____
_____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

6.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

Article 002

Nom : _____
Adresse : _____

_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

Article 003

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

Article 004

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

Article 005

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

Article 006

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent:_____km

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

6.5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux

indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (Utilisé si le soumissionnaire a fait la demande dans sa soumission (2014-11-27)

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x $(i_1 - i_0) / i_0$
où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère
Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0
taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

i_1
taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

Qté
quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # **Ref Client 605**. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés

sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l´adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (001, 002, 003, 004, 005, 006 et 007) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe ''A'' prix.

Les taxe applicable, selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas des taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

(a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

(b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7. Attestations

6.7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

(a) les articles de la convention;
(b) 2010A (2015-09-03) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
(c) Annexe « A » - Prix;
(d) Annexe ‘‘B’’ - Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015;

(e) Appendice 1 de l'Annexe « B » - Questionnaire de renseignements techniques pour un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015;
(f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
(g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
B9028C	Accès aux installations et à l'équipement	2007-05-25
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2014-06-26
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incompletes	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

.

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe ''A'' - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe ''A''- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À 'attention de l'agent de réception »;

b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

c. Une (1) copie à l'autorité contractante;

d. Une (1) copie au:

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et

g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au:

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

(a) La livraison se fait-elle à temps?

(b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?

(c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon

convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle **2015** ou plus récent).

6.20 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.21 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.22 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.23 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.24 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Anglais, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Anglais en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Gagetown
Major Equipment Section
Bldg B10
CFB Gagetown, NB E2V 4J5

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Deux (Qté 2)

Article 002: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Français, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Français en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Valcartier
Section d'équipement majeur
BAT. 188 (PON COMB)
Garnison Valcartier
Courcelette, QC G0A 4Z0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Deux (Qté 2)

Article 003: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Anglais, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Anglais en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Meaford
Major Equipment Section
Supply Section Bldg M210
Meaford, ON N4L 1W5

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Deux (Qté 2)

Article 004: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Anglais, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Anglais en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Petawawa
Major Equipment Section
Petawawa, ON K8H 2X3

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Une (Qté 1)

Article 005: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Anglais, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Anglais en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Suffield
Base Supply Section
Suffield, AB T0J 2N0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Une (Qté 1)

Article 006: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien, la vidéo d'utilisation, l'instruction de familiarisation des opérateurs en Anglais, et l'instruction de familiarisation à la maintenance en Anglais en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Wainwright
Major Equipment Section
Bldg 593
Denwood, AB T0B 1B0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Deux (Qté 2)

Article 007: Camion, incendie, avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, 'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les fiches technique, les lettres de garantie, les photographies, les schémas dimensionnels, les billets de production, la liste des outils spéciaux, la liste des pièces de rechange recommandées, les rappels pour raison de sécurité et bulletins d'entretien et la vidéo d'utilisation, en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat – un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015.

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à deux (Qté 2)

Article 008 Instruction de familiarisation des opérateurs en anglais pour Quantités optionnelles (Option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe ''B'' – Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____$ par session en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (Qté 2).

Article 009 Instruction de familiarisation des opérateurs en français pour Quantités optionnelles (Option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation en français, en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____$ par session en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (Qté 2).

Article 010 Instruction de familiarisation à la maintenance en anglais pour Quantités optionnelles (Option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe ''B'' – Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____$ par session en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (Qté 2).

Article 011 Instruction de familiarisation à la maintenance en français pour Quantités optionnelles (Option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation en français, en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat - un engin de lutte contre l'incendie dans les champs de tir, avec système d'extinction à mousse à air comprimé en date du 13 mai 2015 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____$ par session en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (Qté 2).

Article 012 Coût de transport pour quantités optionnelle (option)

(L'article 012 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

_____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
_____
_____

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: $ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 013 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction/Formation pour Quantités Optionnelle (Option)

(L'article 013 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Coût estimé de $_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à deux (2)

Article 014 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

(L'article 014 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement.)

National Defence / Défense nationale

13 Mai 2015

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT POUR UN ENGIN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LES CHAMPS DE TIR, AVEC SYSTÈME D'EXTINCTION À MOUSSE À AIR COMPRIMÉ

CCE 189208

1. PORTÉE

1.1 Portée – La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à un engin de lutte contre l'incendie dans un champ de tir avec un système d'extinction à mousse à air comprimé (SEMAC). L'engin complet sera utilisé dans les bases des Forces canadiennes partout au Canada.

1.2 Instructions - Les instructions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

(a) les exigences, qui sont précisées par le verbe « ***devoir*** », sont strictement obligatoires;

(b) les exigences identifiées par le verbe « ***devoir*****(E)** » sont également obligatoires, mais le responsable technique considérera des solutions de substitution ou de remplacement en vue de les accepter à titre d'équivalents;

(c) en l'absence du verbe « ***devoir*** » ou « ***devoir*****(E)** », l'information n'est donnée qu'à titre d'indication;

(d) dans le présent document, « fournir » ***doit*** être interprété comme « fournir et installer »;

(e) lorsqu'une certification technique est requise, une copie du certificat ou une preuve de conformité acceptable ***doit*** être fournie;

(f) les mesures métriques ***doivent*** être utilisées pour définir l'exigence. Les autres unités de mesure ne sont données qu'à titre indicatif et pourraient ne pas être des conversions exactes;

(g) les dimensions dites nominales ***doivent*** être considérées comme des dimensions approximatives. Elles reflètent la désignation commerciale des matériaux ou des produits, mais peuvent s'écarter des dimensions réelles.

1.3 Définitions - Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

(a) « Responsable technique » (RT) - Le responsable officiel du gouvernement pour le contenu technique de la présente exigence.

(b) « Engin » et « véhicule » – L'ensemble du véhicule, avec ses systèmes et sous-systèmes, entièrement fabriqué, et pouvant être déployé dans les activités de lutte contre les incendies, tel que prévu pour la configuration finale.

(c) « Constructeur » ou « fabricant d'équipement d'origine (FEO) » – Entreprise responsable de la conception, du développement, de l'assemblage, des essais et évaluations et de la vérification des performances du matériel et/ou de ses sous-systèmes.

2. DOCUMENTS APPLICABLES – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates d'entrée en vigueur ***doivent*** être celles en vigueur au moment de la fabrication. Les sources sont les suivantes :

Normes de sécurité des véhicules automobiles au Canada (NSVAC)
Transports Canada,
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles
330, rue Sparks, Tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm

CAN/ULC-S515
Laboratoires des assureurs du Canada
Engins automobiles de lutte contre l'incendie
440, avenue Laurier ouest, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1R 7X6
http://www.ulc.ca

Code de la route
www.e.laws.gov.on.ca
O.Reg.413/05

NFPA 1901 - Standard for Automotive Fire Apparatus
NFPA 1906 – Standard for Wildland Fire Apparatus
National Fire Protection Association (NFPA)
1 Batterymarch Park
Quincy, Massachusetts 02169-7471
ÉTATS-UNIS
http://www.nfpa.org

Manuel de la SAE
Society of Automotive Engineers Inc.
400, Commonwealth Dr.
Warrendale, PA, 15096
ÉTATS-UNIS
http://www.sae.org

Catalogue annuel TRA
Tire and Rim Association Inc.

3200 West Market St.
Akron, Ohio, 44321
ÉTATS-UNIS
http://www.us-tra.org/traHome.htm

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

(a) **Modèle le plus récent** – L'engin ***doit*** correspondre au plus récent modèle offert par le constructeur.

(b) **Acceptabilité par l'industrie** – L'engin ***doit*** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce pendant au moins 2 ans, ou être construit par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en conception et en construction d'équipements comparables et de complexité équivalente ou supérieure.

(c) **Certification technique** – La conception de l'engin ***doit*** être accompagnée des certificats techniques du fabricant d'origine concernant les principaux composants de la transmission ainsi que les éléments et ensembles clés de l'équipement.

(d) **Règlementation** - L'engin ***doit*** être conforme à l'ensemble des lois, règlements et normes de l'industrie applicables régissant la fabrication, la sécurité ainsi que les niveaux de bruit et de pollution qui sont en vigueur au Canada au moment de la fabrication.

(e) **Capacités nominales publiées** - L'engin ***doit*** disposer de capacités de système et de composant équivalentes aux capacités nominales publiées (c.-à-d., dans les brochures décrivant les produits ou les éléments).

(f) **Composants standard** - L'engin ***doit*** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

(g) **Raccords** – À moins d'indication contraire, tous les points d'aspiration et de refoulement, ainsi que les tuyaux, ***doivent*** être munis de raccords Storz standard.

3.2 Conditions d'utilisation - Le véhicule ***doit*** pouvoir rouler sur des routes asphaltées, des routes de gravier, des routes de terre très détériorées (tôle ondulée et nids-de-poule), dans toutes les conditions saisonnières susceptibles d'être présentes au Canada, dans une plage de températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 98 °F).

3.3 Sécurité

3.3.1 **Règlements sur la sécurité des véhicules**

(a) L'engin complet ***doit*** être conforme à toutes les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles du Canada (NSVAC) en vigueur et prévues aux termes des lois canadiennes au moment de son intégration dans l'organisme.

(b) L'engin complet ***doit*** porter une étiquette de certification de conformité à la sécurité avec la **marque nationale de sécurité (MNS)** comme preuve de conformité.

(c) L'engin complet ***doit*** satisfaire aux exigences ULC-S515 en vigueur au moment de sa fabrication et aux normes 1901 et 1906, selon ce qui est spécifié et applicable aux types de construction du véhicule.

3.3.2 **Niveau de bruit** - Le niveau de bruit du véhicule ***doit*** répondre aux exigences relatives à la législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail au poste de l'opérateur ainsi qu'à l'extérieur du véhicule.

3.3.3 **Ergonomie -** L'engin sera utilisé par le personnel du service de lutte contre les incendies du MDN. Ce groupe se trouve dans la gamme des caractéristiques dimensionnelles indiquées dans le rapport 98-CR-15 de l'Institut de médecine environnementale pour la défense, pour le personnel des FC et pour les pompiers des FC portant l'équipement de protection individuelle (EPI) détaillé dans le Barème D01402CFS, Vêtements de protection – Pompiers, en date du 5 mars 2012. Les systèmes et les composants de l'équipement de l'engin ***doivent*** :

(a) être conçus pour être sécuritaires et faciles à utiliser par les membres des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^{e} percentile et celles d'une femme du 5^{e} percentile;

(b) être équipés de mains courantes et de marches de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à accommoder tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^{e} percentile et celles d'une femme du 5^{e} percentile;

(c) être équipés de plaques d'avertissement et d'instructions bilingues, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques, pour assurer la sécurité de l'opérateur, conformément à la norme NFPA 1901.

3.4 Maintenabilité – Toutes les tâches d'entretien de routine et de réparation ***doivent*** être faciles à exécuter avec un minimum de compétence et d'outils spéciaux.

(a) Des filtres de types cartouche à visser ***doivent*** être fournis lorsqu'ils sont disponibles.

3.5 Performance du véhicule, caractéristiques nominales et dimensions

(a) Le véhicule, équipé selon la spécification, ***doit*** pouvoir rouler à une vitesse maximale d'au moins 80 km/h (50 mi/h).

(b) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** - Le poids brut du véhicule (PBV), lorsque ce dernier transporte sa charge utile maximale, ne ***doit*** pas excéder le poids nominal brut du véhicule (PNBV).

(c) **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** - Le poids brut sur l'essieu (PBE), lorsque le véhicule transporte la charge utile maximale, ne ***doit*** pas excéder le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) respectif.

(d) **Centre de gravité** – Dans toutes les conditions de charge, le centre de

gravité de l'engin complet ***doit*** être en avant de l'essieu arrière et ***doit*** rester dans les limites acceptables fixées par le fabricant du châssis. L'engin ***doit*** être conçu pour avoir un centre de gravité aussi bas que possible.

(e) **Garde au sol** – Pour les parties autres que les essieux, la garde au sol ***doit*** être d'au moins 254 mm (11 po), et aussi haute que possible.

(f) **Angle d'approche/de départ** – L'engin ***doit*** avoir un angle d'approche et un angle de départ d'au moins 20 degrés.

3.6 **Moteur du véhicule –** Le moteur installé ***doit :***

(a) fonctionner au **diesel**;

(b) être de type suralimenté par **turbocompresseur**;

(c) avoir une puissance suffisante pour répondre à toutes les exigences de performance prescrites;

(d) être muni d'une fonction de ralenti accéléré permettant d'accroître le régime du moteur, au besoin, pendant les opérations.

3.6.1 **Composants du moteur** – Le moteur ***doit*** comprendre :

(a) des **filtres à air** primaire et secondaire ou les filtres standard d'origine;

(b) un **système de refroidissement** permettant de maintenir la température du moteur à une valeur inférieure ou égale à la température maximale spécifiée par le constructeur d'origine dans toutes les conditions pour lesquelles l'engin est conçu.

3.6.3 **Aides au démarrage par temps froid** - Le véhicule ***doit*** être équipé :

(a) d'un **chauffe-bloc;**

(b) d'un **séparateur carburant-eau** muni d'un réchauffeur à commande thermostatique.

3.6.4 **Système d'échappement**

(a) La tuyauterie verticale du système d'échappement ***doit*** être protégée pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.

(b) Le système d'échappement ***doit*** être protégé contre les intempéries ou muni d'un dispositif empêchant la pluie d'entrer dans les tuyaux d'échappement.

(c) Si le véhicule est équipé d'un filtre à particules diesel, celui-ci ***doit*** avoir un mode de régénération à commande manuelle ou à l'arrêt.

3.7 **Freins** – Le système de freinage ***doit***:

(a) être composé d'un système de **freinage principal pneumatique** et d'un système de **frein de stationnement à ressort** conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC);

(b) comprendre un système de **freinage antiblocage (ABS)**;

(c) être un système de freinage pneumatique à came en S muni de **rattrapeurs d'usure à réglage automatique** sur chaque roue;

(d) comprendre un **réservoir d'air humide** pouvant être rechargé au moyen d'un raccord rapide de mise en pression;

(e) comprendre un **assécheur d'air automatique**;

(f) être équipé de purgeurs automatiques d'humidité sur tous les réservoirs et sur l'assécheur d'air;

(g) comporter un **pare-poussière** de carter de frein et un **indicateur visuel de course de frein** sur chaque roue;

(h) être équipé de têtes d'accouplement pneumatiques pour les systèmes de freins de service et de freins d'urgence, logés dans un endroit protégé à l'avant et l'arrière de l'engin.

3.8 Suspension - Le véhicule ***doit*** être équipé d'une **suspension à ressort** sur les essieux avant et arrière. Cette suspension ***doit*** être équipée d'amortisseurs à double effet.

3.9 Roues et pneus

(a) Le véhicule ***doit*** être équipé de pneus radiaux ceinturés d'acier, sans chambre à air.

(b) Les pneus ***doivent*** être montés sur des roues à disque à moyeu guide à deux pièces, équilibrées pour éviter le dandinement, peu importe la vitesse du véhicule.

(c) Le véhicule ***doit(E)*** être équipé de pneus Michelin, 395/85R20, de classe de charge « J », avec une bande de roulement à dessin XZL et des verrous de talon.

3.10 Essieux

(a) Le véhicule ***doit*** être à 4 roues motrices (4x4), avec un essieu moteur avant et un essieu moteur arrière.

(b) Le véhicule ***doit(E)*** être équipé d'un différentiel arrière à verrouillage commandé par le conducteur.

3.11 Châssis - Les longerons de cadre de châssis ***doivent*** être en acier haute résistance (au moins 120 000 lb/po^2).

3.12 Pare-chocs avant

(a) Le pare-chocs avant ***doit*** être conçu pour permettre l'installation d'une tourelle de canon à eau.

(b) Les bords extérieurs du pare-chocs ***doivent*** être munis de repères en forme de poteau vertical.

3.13 Direction - Le véhicule ***doit*** être muni d'une servodirection et d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.14 Transmission - Le véhicule ***doit*** être équipé d'une boîte de vitesses automatique robuste.

(a) Le circuit d'huile de la boîte de vitesses ***doit*** être équipé d'un refroidisseur d'huile et d'un filtre.

3.15 Réservoir carburant

(a) Le réservoir carburant ***doit*** être monté sur des supports robustes.

(b) Le réservoir carburant ***doit*** être de la capacité normale offerte par le constructeur, compatible avec les dimensions et le type de véhicule, conformément au chapitre 11 de l'ULC-S515.

(c) Le réservoir carburant ne ***doit*** pas gêner le fonctionnement des équipements montés sur le véhicule ni perturber l'équilibre de la répartition des poids.

3.16 Cabine – La cabine du véhicule ***doit*** être conforme au chapitre 13 de l'ULC-S515. Le véhicule ***doit*** être équipé de ce qui suit :

(a) d'une cabine de jour classique munie d'une suspension secondaire robuste;

(b) d'un siège conducteur et un siège passager. Chacun de ces sièges ***doit*** :
i. être à dossier haut;
ii. être à suspension pneumatique;
iii. avoir un habillage en tissu;
iv. être muni d'une ceinture de sécurité rétractable à trois points d'ancrage.

(c) de rétroviseurs chauffants robustes à commande électrique, comprenant une partie convexe;

(d) de deux pare-soleil intérieurs basculants et pivotants;

(e) de garnitures foncées;

(f) de tapis amovibles imperméables pour un nettoyage facile;

(g) à tout le moins, d'un accoudoir moulé sur chacune des deux portières et d'un accoudoir par siège;

(h) d'un isolant de première qualité dans la cabine, plancher compris;

(i) d'un système de climatisation installé en usine, avec une fonction de recyclage en circuit fermé pour éviter l'entrée de fumée au cours des opérations de lutte contre l'incendie;

(j) de la garniture intérieure de série du constructeur;

(k) d'une radio AM/FM avec lecteur de disques compacts;

(l) de systèmes d'avertisseurs sonore, y compris des klaxons pneumatiques, conçus et commandés conformément au chapitre 12 de l'ULC-S515;

(m) d'un pare-brise teinté pour réduire les effets de la chaleur du soleil;

(n) de fils d'alimentation et d'un câble d'antenne pour la radio portative, accessibles de l'intérieur du véhicule :

i. les fils d'alimentation et d'antenne ***doivent***(E) former une boucle de service dans la cabine pour l'installation future d'un équipement radio;

(o) d'une base de support d'antenne monté en hauteur, à l'extérieur de la cabine;

(p) d'un garde-boue en caoutchouc sur les ailes avant;

(q) de trois triangles de signalisation à double face montés sur un support pliant et logés dans un étui de rangement, conformément aux exigences de la norme FMVSS 125 du DOT;

(r) d'un extincteur ABC pour véhicule de 2,5 lb monté dans la cabine;

(s) d'un projecteur à main d'une puissance d'au moins 300 000 candélas muni d'un commutateur de commande momentané, d'un cordon spirale et d'un support :

i. le projecteur ***doit*** être solidement accroché, mais à la portée du passager assis dans la cabine; il ***doit*** être alimenté par son cordon à partir du circuit 12 V du véhicule.

3.17 <u>Commandes et instruments de la cabine</u> – Les commandes et les instruments installés dans la cabine ***doivent*** comprendre :

(a) un pulvérisateur électrique de lave-glace de pare-brise;

(b) des essuie-glaces intermittents;

(c) un régulateur de vitesse avec fonction de ralenti accéléré;

(d) un tachymètre;

(e) un odomètre;

(f) un manomètre à huile avec indicateur de basse pression d'huile à moteur;

(g) une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée;

(h) une jauge de température d'huile de transmission avec indicateur de température élevée;

(i) un voltmètre ou un ampèremètre;

(j) un manomètre d'air comprimé;

(k) une alarme sonore de recul produisant un son d'au moins 97 dB;

(l) un indicateur de niveau de carburant;

(m) un horomètre;

(n) un sectionneur de batterie accessible dans la cabine, du siège du conducteur;

(o) un indicateur de débit d'air;

(p) un indicateur de mise en prise de la boîte de transfert;

(q) un indicateur de verrouillage de différentiel;

(r) des klaxons électriques.

3.18 Équipement divers - L'engin ***doit*** être équipé :

(a) de supports de **montage de plaque d'immatriculation**, à l'avant et à l'arrière; la plaque d'immatriculation arrière ***doit*** être éclairée;

(b) des **garde-boue** sans aucune marque, à l'avant et à l'arrière, de dimensions suffisantes et placées de manière à prévenir tout dommage à la carrosserie causé par les éclaboussures des roues et la projection de pierres;

(c) des **crochets de remorquage** à l'avant et à l'arrière, suffisamment robustes pour permettre de remorquer le véhicule ou de l'arrimer pour le transport, dimensionnés pour recevoir des crochets de remorquage d'un pouce de diamètre;

(d) des **points d'arrimage** situés à mi-longueur du châssis et suffisamment robustes pour les opérations d'arrimage, dimensionnés pour recevoir des crochets de remorquage d'un pouce de diamètre;

(e) des **œillets de remorquage** robustes et accessibles, boulonnés aux longerons à l'avant et à l'arrière, suffisamment résistants pour permettre une traction directe du véhicule au moyen d'un seul œillet;

(f) un **treuil portatif** ayant une capacité nominale d'au moins 5443 kg (12 000 lb) en première nappe; le treuil étant muni de poignées de transport et de dispositifs de fixation rapide sur le socle d'attelage avant ou arrière :

i. chaque socle d'attelage ***doit*** être muni d'un couvercle;

ii. le treuil ***doit*** être muni d'un frein de ralentissement et de blocage automatique, d'un dispositif de décrabotage, d'un crochet et d'un guide-câble à rouleaux;

iii. le tambour du treuil ***doit*** être muni d'un câble d'acier d'au moins 30 mètres (100 pieds) de longueur, dont la résistance correspond à la capacité de traction du treuil.

3.19 Circuit électrique

3.19.1 **Alternateur** – L'alternateur du véhicule ***doit*** fournir assez de courant

pour répondre à toutes les exigences de débit et de tension de sortie compatibles avec le type de batterie utilisé, conformément aux spécifications du fabricant.

(a) Il doit alimenter un circuit à courant alternatif d'au moins 200 A avec suppression des parasites.

3.19.2 **Batteries**

(a) Le véhicule ***doit*** être équipé de batteries sans entretien dont la puissance nominale est supérieure à la somme des consommations.

(b) Les batteries ***doivent*** être montées dans un caisson accessible, bien protégé, faisant office de blindage thermique, de dispositif de fixation et d'enceinte de ventilation.

3.19.3 **Système de démarrage d'urgence** – Le véhicule ***doit*** être équipé de bornes extérieures situées près des batteries pour un démarrage assisté ou pour survolter un autre véhicule, avec la tension du circuit marquée de manière permanente.

3.19.4 **Conception du circuit électrique**

(a) Tous les équipements électriques installés par le fabricant de l'équipement ***doivent*** être conformes aux normes actuelles des circuits électriques automobiles et aux spécifications ULC/NFPA applicables.

(b) Le circuit électrique de l'équipement ***doit*** être de type multiplex.

(c) Tous les circuits électriques de l'équipement ***doivent*** être protégés contre les surcharges.

(d) Tous les faisceaux électriques ***doivent*** être conformes à SAE J-1128, avec les propriétés de température GXL.

(e) Tous les câblages à découvert ***doivent*** être groupés en faisceaux et ***doivent*** pouvoir résister à une température de service d'au moins 142 °C (289 °F).

(f) Tous les faisceaux de câblages ***doivent*** être supportés et fixés sur toute leur longueur à des éléments de carrosserie.

(g) Tous les points où des fils ou des faisceaux traversent le métal ***doivent*** être munis d'œillets ou de passe-câbles destinés à les protéger contre l'usure par frottement.

(h) La gaine isolante de chaque câble ***doit*** être marquée de façon permanente à l'aide d'un code de couleur et de fonction, à un intervalle d'au moins 152 mm (6 po).

(i) Le principal point d'interface basse tension entre le châssis et la carrosserie servant de panneau de distribution ***doit*** être à l'avant de la caisse, dans un endroit accessible, le panneau étant clairement marqué et contenant les relais électriques et les borniers.

(j) Les connexions électriques situées dans des endroits à découvert ***doivent*** être protégées par des manchons thermorétractables ou d'autres

moyens d'imperméabilisation et munies de disjoncteurs de protection à réenclenchement automatique.

3.19.5 **Éclairage général** - L'engin ***doit*** être équipé de feux à **DEL** (sauf aux endroits indiqués), notamment :

(a) de phares halogènes;

(b) de feux de gabarit, de feux de freinage, de clignotants et de feux arrière conformes au Code de la route;

(c) d'éclairage au sol, conformément au chapitre 12 de l'ULC-S515 :

i. les feux d'éclairage au sol des portes d'accès ***doivent*** s'allumer automatiquement lorsque la portière correspondante est ouverte;

ii. l'éclairage au sol ***doit*** couvrir les quatre coins du véhicule;

(d) des phares antibrouillard de couleur jaune, encastrés dans le pare-chocs avant et commandés de la cabine, mais s'éteignant automatiquement lorsque les phares de route sont allumés;

(e) des feux de gabarit jaunes et des rappels de clignotants ***doivent*** être montés à mi-longueur, de chaque côté de la caisse;

(f) des feux de gabarit rouges ***doivent*** être disposés de chaque côté de la carrosserie, le plus en arrière possible;

(g) deux feux de gabarit rouges ***doivent*** être montés le plus en arrière possible à l'extérieur des bords gauche et droit de la carrosserie;

(h) trois feux de gabarit rouges ***doivent*** être montés au centre de l'arrière du véhicule.

3.19.6 **Éclairage extérieur du véhicule pour les interventions d'urgence**

(a) Le véhicule ***doit*** être équipé de feux d'urgence extérieurs conformes à la NFPA 1901.

(b) Au moins six (6) feux de périmètre Federal Signal QuadraFlare ***doivent***$^{(E)}$ être installés :

i. deux (2) feux ***doivent*** être montés au-dessus du pare-chocs avant, en dedans des phares;

ii. deux (2) feux ***doivent*** être montés à l'arrière aussi loin l'un de l'autre que possible;

iii. deux (2) feux ***doivent*** être montés de part et d'autre, au milieu du véhicule.

(c) Deux (2) feux à éclats Federal Signal US6 UltraStar Red Strobe ***doivent***$^{(E)}$ être montés à l'arrière de l'engin sur des mâts s'élevant à une hauteur suffisante pour qu'on puisse bien les voir :

i. les feux à éclats ***doivent*** être commandés de l'intérieur de la cabine, indépendamment du commutateur multifonctionnel combiné à

trois positions de l'éclairage d'urgence.

(d) Des phares à clignotement alternatif commandés de la cabine ***doivent*** être installés.

(e) Une (1) barre de signalisation montée sur le toit, ***doit(E)*** être fournie, d'une largeur nominale de 1,32 m (52 po), avec des feux de balisage qui s'allument automatiquement quand le commutateur des éclairages d'urgence est activé et que le frein de stationnement est desserré.

(f) Une commande combinée à positions multiples pour le système d'éclairage de secours :

i. la commande combinée ***doit*** offrir les positions suivantes :

1. extinction de tout l'éclairage d'urgence;

2. allumage de tout l'éclairage d'urgence;

3. extinction de tout l'éclairage situé plus bas que le niveau du pavillon.

ii. la commande combinée des éclairages d'urgence ***doit*** être placée à un endroit qui permet au conducteur d'y avoir facilement accès en position assise.

3.19.7 **Chargeur de batteries et compresseur auxiliaire** – Un ensemble chargeur de batteries et compresseur d'air, avec un indicateur synoptique à distance Kussmaul Auto Charge D Pump Plus, modèle n° 091-9-DDP, ***doit(E)*** être fourni.

(a) Une prise Kussmaul Super Auto-Eject 110 V – 20 A munie d'un couvercle à charnière résistant aux intempéries ***doit(E)*** être installée sur la gauche de l'engin pour alimenter l'ensemble compresseur auxiliaire/chargeur de batteries.

(b) L'indicateur synoptique à distance ***doit*** être installé dans le champ de vision du conducteur.

3.19.8 **Sirène et haut-parleurs**

(a) L'engin ***doit(E)*** être équipé d'un (1) amplificateur électronique 100 W, Federal Signal SmartSiren, avec haut-parleur et interrupteur.

(b) Deux (2) haut-parleurs de 100 W ***doivent*** être fournis :

i. un ***doit*** être monté sur le pare-chocs avant;

ii. un ***doit*** être monté à proximité du pare-chocs arrière.

3.19.9 **Caméra de vision arrière** – L'engin ***doit*** être équipé d'un système de caméras de vision arrière offrant trois orientations distinctes dans la zone arrière.

(a) Le système ***doit(E)*** comprendre un écran Federal Signal de 7 po, modèle CAMSETLCD-INT-70-B 7, monté dans le champ de vision du conducteur.

(b) La caméra de vision arrière ***doit(E)*** être de marque Federal Signal, modèle

CAMCCD-REARNTSC.

(c) Une (1) caméra Federal Signal modèle CAMCCD-FLSHNTS ***doit(E)*** être encastrée dans chaque rétroviseur latéral.

(d) Toutes les caméras ***doivent*** être solidement fixées et protégées des dommages auxquels elles sont exposées pendant les opérations courantes.

(e) Les signaux de toutes les caméras ***doivent*** pouvoir être affichés sur l'écran de la cabine avec des fonctions de vision nocturne et de signal audio.

3.20 Lubrifiants, liquide hydraulique et raccords

(a) Les essieux, la transmission et les différentiels ***doivent*** être remplis de lubrifiant synthétique.

(b) Le lubrifiant synthétique ***doit*** être approuvé par le fabricant des organes en question et être fourni par le constructeur d'origine.

(c) Le véhicule ***doit*** pouvoir fonctionner avec les lubrifiants fournis par la chaîne logistique des Forces canadiennes, y compris les huiles synthétiques. Les lubrifiants en question sont les huiles SAE 15W40 et SAE 75W90. Les circuits hydrauliques du véhicule ***doivent*** pouvoir fonctionner avec de l'huile DEXRON III.

3.21 Identification – Les données d'identification suivantes ***doivent*** être fixées de manière permanente dans un endroit apparent, à l'intérieur de la cabine :

(a) nom du constructeur, numéro du modèle, numéro de série et année du modèle;

(b) PNBV, PTMC et PNBE indiqués en kilogrammes (selon le cas);

(c) hauteur et longueur du véhicule indiquées en mètres.

3.22 Avertissements, affichettes et plaques d'instruction – L'engin ***doit(E)*** comprendre l'ensemble des avertissements, affichettes et plaques d'instructions nécessaires à l'utilisation de son équipement, conformément à la SAE J115.

(a) Toutes les affichettes ainsi que plaques d'avertissement et d'identification fixées à l'extérieur de l'engin ***doivent*** être en plastique.

(b) Les instructions de mise en marche du moteur, de manipulation de la transmission et des autres procédures particulières ***doivent*** être indiquées.

(c) Les symboles internationaux, tels que définis par la SAE J1362, ou les marques bilingues (anglais/français) ***doivent*** être fournis.

4. ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LES CHAMPS DE TIR

4.1 Généralités – L'équipement de lutte contre l'incendie ***doit*** être conçu comme module monobloc coulissant/boulonné afin de faciliter sa dépose ultérieure et son installation sur un autre véhicule. Les principaux éléments de l'équipement de lutte contre l'incendie ***doivent*** comprendre :

(a) réservoir à eau;

(b) réservoir à mousse;

(c) système d'extinction à mousse à air comprimé (SEMAC);

(d) tuyauteries d'entrée et d'évacuation;

(e) dévidoirs;

(f) canon à eau du pare-chocs avant;

(g) buses d'arrosage sous le châssis;

(h) commandes et indicateurs;

(i) passerelle;

(j) caisse.

4.2 Réservoir à eau

(a) L'engin ***doit*** être équipé d'un réservoir à eau conforme aux exigences du **chapitre 16 de l'ULC-S515**.

(b) Le réservoir à eau ***doit*** avoir une capacité minimum certifiée de 3785 litres (1000 gal US).

(c) Le réservoir à eau ***doit(E)*** être en copolymère Polyprene^{MD}, traité pour éviter la dégradation par la lumière du soleil (chaleur et UV) et suffisamment souple pour résister à la fissuration et à la fatigue sous l'effet du mouvement.

(d) Le matériau ***doit*** être suffisamment épais pour assurer l'intégrité structurale complète du réservoir pendant la durée de vie prévue du véhicule, pour l'utilisation envisagée.

(e) Le réservoir ***doit*** permettre l'utilisation de 95 % de la réserve d'eau sans cavitation de la pompe.

4.2.1 **Montage du réservoir à eau –** Le réservoir à eau ***doit*** être monté sur une structure de sous-châssis indépendante de la carrosserie. La technique de montage ***doit*** être conçue et réalisée de façon à :

(a) empêcher tout glissement du réservoir et immobiliser celui-ci quand le véhicule circule à vide;

(b) résister à la charge brute maximum dans les conditions spécifiées;

(c) absorber les déformations indépendantes du véhicule et du réservoir (montage sur berceau, coussins amortisseurs, ressorts, etc.) et être protégé des efforts de torsion excessifs résultant des conditions d'utilisation sévères.

4.2.2 **Stabilité -** Le réservoir à eau ***doit*** être doté intérieurement de déflecteurs, de cloisons ou d'autres méthodes de contrôle des mouvements dynamiques de l'eau pour stabiliser le réservoir à charge partielle.

4.2.3 **Électrovanne entre le réservoir et la pompe** – Le réservoir à eau ***doit*** être relié à l'entrée de la pompe par l'intermédiaire d'une électrovanne commandée par l'opérateur à partir de son panneau de commande.

a) Le robinet ***doit(E)*** être de type Akron série 8800HD de 75 mm (3 po), à commande électrique avec une commande manuelle de secours.

b) Un contrôleur Akron 9323 ***doit(E)*** être monté sur le panneau de commande de l'opérateur pour actionner le robinet.

4.2.4 **Ouvertures d'évent/de remplissage** – Le réservoir à eau ***doit*** être équipé d'un ensemble d'évent et de tour de remplissage manuel, facilement accessible.

(a) La tour de remplissage ***doit*** mesurer au moins 203 mm (8 po) sur 203 mm (8 po).

(b) La tour de remplissage ***doit*** être équipée d'un couvercle, marqué « Remplissage eau et évent ».

(c) Le couvercle de l'ouverture de la tour de remplissage ***doit*** s'ouvrir comme un évent pour éviter l'accumulation de pression dans le réservoir.

(d) Une crépine à maille d'au moins 6 mm ***doit*** être placée dans l'ouverture et être démontable pour le nettoyage.

(e) La tour de remplissage ***doit*** avoir un trop-plein d'au moins 51 mm (2 po) acheminant l'eau derrière les roues arrière pour ne pas compromettre la traction du véhicule.

4.2.5 **Robinet de vidange du réservoir –** Le réservoir ***doit*** être équipé d'un robinet de vidange accessible en étant debout et permettant de vider toute l'eau du réservoir.

(a) Le robinet de vidange ***doit*** avoir un diamètre d'au moins 38 mm (1,5 po) et être dirigé vers le sol.

4.3 Réservoir à mousse – L'engin ***doit*** être équipé d'un réservoir à mousse dont la capacité permet de vider complètement le réservoir à eau au moins à deux reprises, donc une capacité minimale de 75 litres (20 gal US).

(a) Le réservoir à mousse ***doit*** être fabriqué en un matériau compatible avec les solutions moussantes de classe A.

(b) Le réservoir à mousse ***doit*** être équipé d'un col de remplissage facilement accessible, et couvert pour éviter le débordement de la solution moussante sous l'effet de l'agitation et des vagues produites par les conditions d'utilisation prévues.

(c) Le réservoir à mousse ***doit*** comprendre un système de mise en pression et de suppression du vide pour compenser l'utilisation du concentré.

(d) La sortie du réservoir ***doit*** avoir un diamètre permettant l'utilisation de toute sa capacité sur un terrain horizontal et d'au moins 75 % de sa capacité sur une pente latérale de 20 % ou une pente ascendante ou descendante de 30 %.

4.3.1 **Système de remplissage du réservoir à mousse –** Une pompe de transfert électrique ***doit(E)*** être fournie et raccordée pour permettre le remplissage ou la vidange du réservoir à mousse par un raccord de 38 mm (1,5 po), sur le côté trottoir du véhicule.

(a) Un flexible de remplissage ***doit*** être fourni, avec des raccords compatibles pour le branchement de la pompe de transfert, et un flexible du côté aspiration assez long pour atteindre facilement le niveau du sol lorsqu'il est branché.

(b) Le système pompe et tuyauterie ***doit*** être compatible avec une solution moussante de classe A.

(c) Les commandes de la pompe de transfert ***doivent*** être installées près du raccord de la pompe.

(d) La pompe ***doit*** s'arrêter automatiquement lorsque le réservoir à mousse atteint un niveau préétabli.

(e) Un clapet antiretour ***doit*** être installé pour éviter le reflux du concentré pendant le raccordement et le désaccouplement du tuyau de remplissage.

(f) Le système de remplissage ***doit*** être conçu pour minimiser la formation de mousse pendant les opérations de remplissage manuel en introduisant le concentré par le bas du réservoir.

(g) Le réservoir ***doit*** être mis à l'air libre pour permettre un remplissage rapide et complet sans accumulation de pression excessive et pour permettre de vider le réservoir avec le débit maximum prévu sans risque d'écrasement.

(h) Un moyen de rincer ou de vidanger le système ***doit*** être fourni.

4.4 Système d'extinction à mousse à air comprimé (SEMAC) – Un système autonome coulissant entraîné par un moteur diesel ***doit(E)*** être fourni.

(a) Le SEMAC ***doit*** pouvoir délivrer de l'eau pure, de l'eau et de la mousse mélangés, de l'air seulement et de la mousse à air comprimé.

(b) La consistance de la mousse à air comprimé (taux d'expansion), humide ou sèche, ***doit*** être complètement réglable.

(c) Le SEMAC ***doit*** comprendre un moteur diesel, un compresseur refroidi à l'air, une pompe à eau et un panneau de commande pour l'opérateur portant les indicateurs, les commutateurs, les commandes et les orifices de sortie nécessaires pour le fonctionnement et la gestion du système.

4.4.1 **Moteur du SEMAC** – Le SEMAC ***doit*** être équipé d'un moteur diesel d'une puissance suffisante pour assurer les performances spécifiées.

(a) Le moteur du SEMAC ***doit*** utiliser le carburant du réservoir du véhicule.

(b) Le moteur du SEMAC ***doit*** être équipé d'un compteur horaire.

(c) Le moteur ***doit*** être monté de manière à absorber les vibrations produites dans les conditions de fonctionnement prévues.

(d) Le moteur ***doit*** être refroidi à l'eau et ***doit*** être équipé d'un alternateur de capacité suffisante, d'un filtre à air de type sec et d'un silencieux d'échappement.

(e) Le moteur ***doit*** être équipé d'un dispositif de vidange du carter d'huile ou d'un autre moyen pour remplacer son huile.

(f) Les filtres ***doivent*** être accessibles pour l'entretien.

4.4.2 **Pompe -** Le SEMAC ***doit*** être équipé d'une pompe centrifuge à un seul étage intégrée avec un carter d'aluminium à fente verticale, une roue de bronze remplaçable et des bagues d'étanchéité.

(a) La pompe ***doit*** délivrer au minimum 150 gal/min sous une pression de 200 lb/po^2.

4.4.3 **Compresseur d'air** - Le SEMAC ***doit*** comprendre un compresseur d'air d'un débit minimum de 80 pi^3/min sous une pression minimum 125 lb/po^2.

(a) Le compresseur d'air ***doit$^{(E)}$*** être de type à vis à injection d'huile.

(b) Le compresseur d'air ***doit$^{(E)}$*** être équipé d'une transmission à courroie Poly Chain de Gates assurant un entraînement positif dans les conditions atmosphériques les plus difficiles ou dans le cas de contamination de la surface de la courroie par des projections d'huile ou de solution moussante.

(c) Le compresseur ***doit*** être équipé d'un régulateur automatique équilibrant la pression d'air en fonction de la pression d'eau à ± 5 % près, dans toute la plage de fonctionnement.

(d) Le réservoir d'huile du compresseur d'air ***doit$^{(E)}$*** être muni d'un voyant de niveau.

4.4.4 **Système de dosage de la mousse** - Le SEMAC ***doit*** être équipé d'un système de dosage de la mousse intégré, compatible avec les émulseurs de classe A.

(a) L'extincteur à mousse ***doit*** être relié aux deux dévidoirs de tuyau et au canon à eau du pare-chocs avant.

(b) L'extincteur à mousse ***doit*** être muni de clapets anti-retour pour éviter que l'émulseur entre dans le circuit d'eau et que l'eau entre dans le système d'émulsion.

(c) Le système ***doit*** être calculé pour fournir les débits nécessaires aux dévidoirs et au canon à eau avant.

(d) Le système de dosage de la mousse ***doit*** être un système entièrement automatique avec injection directe de l'émulseur à la sortie de la pompe.

(e) Le système de dosage de la mousse ***doit*** assurer une mesure directe du débit d'eau par un débitmètre du type roue à aubes, afin de maintenir constamment les débits et les pressions spécifiés.

(f) Le système de dosage de la mousse ***doit*** utiliser un microprocesseur analysant les paramètres de débit d'eau et la quantité d'émulseur injectée pour maintenir le dosage correct de la mousse à la sortie de la pompe à incendie.

(g) Le système de dosage de la mousse ***doit*** avoir une précision à moins de 3 % des paramètres d'étalonnage.

4.4.5 **Système d'amorçage de la pompe** – Un système d'amorçage lubrifié à sec ***doit*** être fourni avec des commandes sur le panneau de l'opérateur.

(a) Le système d'amorçage de la pompe ***doit*** être capable d'amorcer la pompe avec un tuyau d'aspiration semi-rigide de 64 mm (2,5 po) de 6 mètres (20 pi) de long et pour une différence de niveau de 3,04 mètres (10 pi).

4.5 Tuyauterie d'aspiration et de refoulement

(a) Toute la tuyauterie d'aspiration et de refoulement ***doit***$^{(E)}$ être en acier inoxydable de classe 10 ou en tuyau souple à armature métallique à haute pression, avec des raccords en acier inoxydable, pour éviter la corrosion.

(b) Cette tuyauterie ***doit***$^{(E)}$ être munie de raccords Victaulic pour absorber les tensions et permettre des déformations de la tuyauterie sans dommage pour la pompe et ses éléments.

(c) Toute la tuyauterie et tous les raccords ***doivent***$^{(E)}$ être fixés par des boulons en U et des renforts robustes partout où il est important d'éviter les vibrations.

(d) Le système ***doit*** être équipé d'une vanne de vidange principale permettant de vider toute l'eau de la pompe, de la tuyauterie et des accessoires, l'eau étant dirigée vers une gouttière qui s'écoule à l'écart du panneau côté trottoir.

4.5.1 **Vannes de décharge** - Le réservoir à eau ***doit*** être équipé d'une vanne de décharge latérale, de chaque côté de l'engin.

(a) Les vannes de décharge ***doivent***$^{(E)}$ être de type Zico Quic-Flow, modèle QDV-10-UPF (10 po sur 10 po), avec des goulottes télescopiques.

(b) Les vannes ***doivent*** avoir un mécanisme de verrouillage évitant une ouverture accidentelle.

(c) Chaque goulotte télescopique ***doit***$^{(E)}$ être commandée manuellement et munie d'un loquet à ressort permettant de la verrouiller et de la déverrouiller facilement et rapidement.

(d) La vanne de décharge et la goulotte télescopique ***doivent*** être complètement démontées et peintes dans une couleur correspondant à la carrosserie de l'engin avant l'installation.

4.5.2 **Remplissage direct du réservoir**

(a) L'engin ***doit*** être équipé d'une conduite de remplissage avec robinet permettant de remplir le réservoir à partir d'une source externe.

(b) La conduite de remplissage du réservoir ***doit*** permettre de régler le débit commandé par l'opérateur de la pompe.

(c) Le système de remplissage du réservoir ***doit*** comprendre un (1) orifice d'entrée de 65 mm (2,5 po) muni d'un clapet antiretour, situé sur le côté route de l'appareil, avec un raccord Storz.

4.5.3 **Orifice de remplissage manuel et entrée auxiliaire** – L'engin ***doit*** être équipé d'une conduite de remplissage de la pompe au réservoir et d'une prise auxiliaire, côté trottoir.

(a) Un robinet de remplissage manuel de 51 mm (2 po) ***doit*** être fourni.

(b) Le robinet ***doit*** être du type tournant à verrouillage automatique.

(c) La tuyauterie ***doit*** être calculée pour permettre à la pompe de fonctionner à son plein débit nominal.

(d) La prise auxiliaire ***doit*** être munie d'un raccord Storz de 65 mm (2,5 po).

4.5.4 **Refoulement par l'arrière** – L'engin ***doit*** être équipé d'une tuyauterie de refoulement de 65 mm (2,5 po) permettant de distribuer de l'eau et de la mousse de sa partie arrière.

(a) La tuyauterie de refoulement ***doit(E)*** être munie de robinet à tournant sphérique Akron de 65 mm (2,5 po).

(b) Les orifices de refoulement ***doivent*** être équipés de raccords Storz.

4.5.5 **Refoulement par le côté** - L'engin ***doit*** être équipé de deux orifices de refoulement de 38 mm (1,5 po), disposés de chaque côté de l'engin.

(a) Les orifices de refoulement ***doivent(E)*** être situés à proximité de la plateforme de travail.

4.6 Dévidoirs – L'engin ***doit*** être équipé de deux dévidoirs de lance contenant chacun au minimum 60 mètres (200 pi) de tuyau flexible de 38 mm (1,5 po).

(a) Chaque dévidoir ***doit(E)*** être équipé d'un robinet tournant Akron de 38 mm (1,5 po)

(b) Les dévidoirs ***doivent(E)*** avoir un cadre en aluminium, un moteur électrique d'enroulement et une fonction d'enroulement manuel.

(c) Les dévidoirs ***doivent(E)*** être équipés de rouleaux de guidage chromés.

(d) Les boyaux ***doivent*** $^{(E)}$ être de marque ReelTex modèle 3200, avec raccord Storz.

(e) Chaque lance ***doit*** être munie d'une buse combinée à faible débit et faible pression, pouvant produire un brouillard d'eau ou un jet régulier avec une commande unique et une poignée-pistolet.

(f) Les lances ***doivent*** pouvoir produire un jet d'eau pure, un jet eau-mousse et un jet de mousse à air comprimé.

4.7 Canon à eau du pare-chocs avant – Un canon à tourelle ***doit*** être monté sur le pare-chocs avant de l'engin et commandé de l'intérieur de la cabine.

(a) Le canon fourni ***doit*** $^{(E)}$ être de type Akron 3463 FireFox Electronic Monitor avec une buse électrique Akron 3293 FireFox.

(b) La buse du canon ***doit*** être à faible débit avec une capacité minimum de 30 à 125 gal/min.

(c) Une manette ***doit*** être montée à la position du conducteur pour permettre d'orienter le canon verticalement et horizontalement, avec un mouvement d'oscillation automatique et un retour automatique en position de route, une vanne électrique de type ouvert/fermé, et un système permettant de passer automatiquement d'un jet droit à un jet brouillard.

(d) Le canon à eau ***doit*** avoir une plage d'orientation d'au moins 90° dans le sens horizontal, de part et d'autre de l'axe, et de 45° dans le sens vertical, de part et d'autre de l'axe.

(e) Le canon à eau ***doit*** avoir un orifice d'entrée nominal de 51 mm (2 po) et une vanne électrique de 51 mm (2 po).

(f) Le canon à eau ***doit*** être relié au SEMAC par une tuyauterie pour produire un jet d'eau seule, un jet de mousse et d'eau, et un jet de mousse à air comprimé.

(g) Le canon à eau ***doit*** $^{(E)}$ avoir une buse cylindrique de dimensions conformes aux recommandations du fabricant d'origine pour l'utilisation du SEMAC.

(h) Le canon à eau ***doit*** être muni d'un raccord rapide permettant de le désengager rapidement en vue d'ouvrir le capot pour l'entretien du véhicule.

(i) Un pare-chocs avant de solidité suffisante, recouvert d'une plaque antidérapante, avec une plateforme de montage du système de canon à eau ***doit*** $^{(E)}$ être fourni.

4.8 Buses d'arrosage sous le véhicule – L'engin ***doit*** être équipé d'au moins trois ensembles ***d'arrosage*** débouchant sous le châssis.

(a) Chaque ensemble d'arrosage ***doit*** être équipé d'un flexible de 305 mm (12 po) +/- 25 mm (1 po) se terminant par des buses à jet diffusé.

(b) Au moins l'un (1) des ensembles d'arrosage ***doit*** être situé à l'avant de l'engin.

(c) Au moins l'un (1) des ensembles d'arrosage ***doit*** être situé au milieu de l'engin, à peu près à mi-longueur du châssis.

(d) Au moins l'un (1) des ensembles d'arrosage ***doit*** être situé sous l'arrière de l'engin.

(e) Chaque ensemble d'arrosage ***doit*** avoir un débit minimum de 38 litres/min (10 gal US par minute).

(f) Les commandes des ensembles d'arrosage sous le châssis ***doivent*** être à portée du conducteur.

(g) La conception des ensembles d'arrosage ***doit*** assurer une couverture complète du dessous du châssis par pulvérisation de jet diffusé d'eau, du pare-chocs avant au pare-chocs arrière, y compris les roues.

4.9 Commandes et indicateurs

4.9.1 **Panneau de commande de l'opérateur** – L'engin ***doit*** être équipé d'un panneau de commande de l'opérateur situé à l'avant du SEMAC, avec des commandes et des indicateurs clairement identifiés, orientés vers l'arrière de la cabine.

(a) Le panneau de commande ***doit*** être conçu pour être accessible en position debout en offrant une bonne visibilité et un bon accès aux indicateurs et aux commandes.

(b) Le panneau de commande ***doit(E)*** être équipé d'un éclairage DEL protégé sur le haut et les bords, en périphérie du panneau, l'éclairage étant commandé par un interrupteur situé sur le panneau de l'opérateur.

(c) La console ***doit(E)*** avoir une finition noire résistant aux éraflures.

(d) Le panneau de commande de l'opérateur ***doit*** regrouper ce qui suit :

i. un indicateur de niveau du réservoir à eau;

ii. un indicateur de niveau du réservoir à mousse;

iii. un manomètre à dilatation de liquide de 64 mm (2,5 po) – pression principale d'eau;

iv. un indicateur de 64 mm (2,5 po) – aspiration principale;

v. un manomètre à dilatation de liquide de 64 mm (2,5 po) – pression générale d'air;

vi. des commandes d'amorçage de la pompe;

vii. des commandes de fonctionnement du SEMAC;

viii. un manomètre à dilatation de liquide – pression de toutes les buses d'éjection;

ix. une commande de la vanne papillon électrique réservoir-pompe;

x. un réglage précis du régime moteur;

xi. une vanne de vidange générale;

xii. des plaques d'instructions pour l'utilisation du système;

xiii. un manomètre d'huile du moteur de SEMAC avec alarme visuelle et sonore de basse pression d'huile;

xiv. un indicateur de température du liquide de refroidissement du moteur de SEMAC avec alarme visuelle et sonore de température excessive;

xv. un indicateur de température du compresseur avec alarme visuelle et sonore de température excessive;

xvi. un indicateur de bas niveau de carburant;

xvii. un voltmètre;

xviii. un compteur horaire;

xix. un mode décharge;

xx. un réglage automatique pour équilibrer les pressions d'air et d'eau lorsque le SEMAC fonctionne;

xxi. un réglage de la pression d'air fixe pour le fonctionnement des outils pneumatiques;

xxii. une commande d'activation de l'extincteur à mousse;

xxiii. une commande de dosage de la mousse avec réglage de 0,1 % à 1 %;

xxiv. un indicateur d'avertissement de bas niveau du réservoir d'émulseur bas ou de réservoir vide;

xxv. des commandes manuelles de secours;

xxvi. un indicateur de pression d'air;

xxvii. un indicateur de pression d'eau.

4.9.2 **Console de commande de la cabine** – La cabine de l'engin ***doit*** être équipée d'une console de commande située entre les deux sièges.

(a) Tous les instruments, commandes et indicateurs de la console ***doivent*** être identifiés de manière permanente.

(b) Tous les commutateurs et autres commandes ***doivent*** être rétroéclairés avec une intensité plus forte lorsque la commande correspondante est activée.

(c) Les composants et le câblage électrique des équipements montés sur la console et les accessoires ***doivent*** être fixés à l'intérieur de la console, y compris les boucles de service, s'il y a lieu.

(d) La console ***doit(E)*** avoir un revêtement noir résistant aux éraflures.

(e) La console de commande de la cabine ***doit*** comprendre :

i. un indicateur de niveau du réservoir à eau;

ii. un indicateur de niveau du réservoir à mousse;

iii. le contrôleur du canon à eau avant;

iv. les commandes de fonctionnement du SEMAC;

v. un manomètre d'huile du moteur de SEMAC avec alarme visuelle et sonore de basse pression d'huile;

vi. un indicateur de température de l'eau de refroidissement du moteur de SEMAC avec alarmes visuelle et sonore de température excessive;

vii. un indicateur de température du compresseur avec alarmes visuelle et sonore de température excessive;

viii. un indicateur de pression de la pompe;

ix. un contact du moteur de SEMAC;

x. une commande de la sirène;

xi. une liseuse de carte à col de cygne;

xii. un interrupteur général adapté aux charges du système de lutte contre l'incendie, à l'éclairage et aux accessoires ajoutés par rapport à la configuration d'origine, câblé indépendamment pour l'alimentation générale;

xiii. un contrôleur pour la commande de l'électrovanne réservoir-pompe;

xiv. un mode fonctionnement à vide;

xv. un réglage automatique pour équilibrer les pressions d'air et d'eau lorsque le SEMAC fonctionne;

xvi. un réglage de la pression d'air fixe pour le fonctionnement des outils pneumatiques;

xvii. une commande d'activation de l'extincteur à mousse;

xviii. une commande de dosage de la mousse avec réglage de 0,1 % à 1 %;

xix. un indicateur d'avertissement de bas niveau du réservoir à mousse ou de réservoir vide;

xx. des commandes manuelles de secours;

xxi. un indicateur de pression d'air;

xxii. un indicateur de pression d'eau.

4.9.3 **Indicateurs d'eau et de mousse –** Le niveau d'eau et le niveau de mousse ***doivent(E)*** être indiqués au moyen d'indicateurs DEL FRC miniatures.

(a) Ces indicateurs ***doivent*** clignoter lorsque les niveaux des réservoirs associés descendent à moins de 25 % de leur pleine capacité.

(b) Les indicateurs ***doivent*** être étalonnés selon la conception des réservoirs.

4.10 Plateforme arrière

4.10.1 **Généralités** – La plateforme arrière ***doit*** être constituée de profilés d'aluminium formant un plateau avec des traverses dimensionnées pour supporter toute la charge installée à l'arrière.

4.10.2 **Passerelle de l'opérateur** – Une passerelle transversale ***doit*** être fournie pour permettre à l'opérateur d'accéder au SEMAC et à ses commandes, directement derrière la cabine.

(a) La passerelle ***doit*** s'étendre sur toute la largeur de la carrosserie, sur une longueur de 558 mm (22 po) +/- 51 mm (2 po).

(b) La surface de la passerelle ***doit(E)*** être en profilé d'aluminium extrudé assurant les caractéristiques antidérapantes de la NFPA 1901.

(c) La passerelle ***doit*** comporter des orifices de drainage placés de manière à ce que l'eau et la mousse ne s'écoulent sur les éléments qui se trouvent sous la passerelle.

(d) Les deux extrémités de la passerelle ***doivent*** être équipées de marches fixes montant à son niveau.

  i. La hauteur de la première marche ***doit*** être la même que celle de la première marche d'entrée de la cabine, soit moins de 610 mm (24 po), conformément à la NFPA 1901.

  ii. La distance de la première marche à la passerelle ne ***doit*** pas excéder 557 mm (18 po), sinon une marche intermédiaire ***doit*** être fournie.

  iii. Les marches d'accès ***doivent(E)*** être conçues conformément à la NFPA 1901.

(e) Les côtés extérieurs de la passerelle doivent(E) être équipés de barres ManSaver recouvertes de vinyle antidéchirure afin de prévenir toute chute accidentelle.

4.10.3 **Mains courantes** – L'accès à la passerelle de l'opérateur ***doit*** être équipé de marches et de mains courantes assurant un contact en trois points, conformément à la NFPA 1901.

4.10.4 **Cales de roue et supports de rangement** – Un jeu de cales ZICO dimensionnées selon les recommandations du fabricant pour le PNBV ***doit(E)*** être fourni, avec des ferrures de montage fixées sous la plateforme arrière et qui ne dépassent pas du dessous du châssis du véhicule.

4.11 Caisse – La caisse de l'engin ***doit***$^{(E)}$ être construite en aluminium marine 5052 ou 5083 combinant résistance à la corrosion, durabilité, robustesse et intégrité.

(a) La caisse ***doit*** former des compartiments fermés, résistants aux intempéries, pour le rangement de l'équipement.

(b) Les compartiments ***doivent***$^{(E)}$ être munis de portes à rideau AMDOR comprenant les accessoires suivants :

i. une sangle ou une corde pour faciliter la fermeture de la porte;

ii. des joints intérieurs;

iii. un moyen de maintenir la porte en position ouverte.

(c) Le bas de chaque armoire ***doit*** être conçu pour faciliter l'enlèvement des débris, la ventilation et le drainage de l'humidité.

(d) Le bas des armoires ***doit***$^{(E)}$ être protégé par un tapis industriel Turtle Tile.

(e) L'intérieur des armoires ***doit*** être éclairé par des bandes de DEL protégées, montées près des bords des deux côtés de l'armoire.

(f) Les éclairages des armoires ***doivent*** s'allumer automatiquement lorsqu'on ouvre la porte et s'éteindre automatiquement lorsqu'on la referme.

(g) Toutes les boîtes de jonction et tout le câblage électrique se trouvant dans les compartiments ***doivent*** être protégés des dommages mécaniques causés par le rangement de l'équipement.

4.11.1 **Compartiments latéraux**

(a) Au moins une armoire de rangement ***doit*** se trouver de chaque côté de l'équipement de lutte contre l'incendie **(**côté trottoir et côté route) et respecter les dimensions suivantes de chaque côté :

i. longueur : 1,9 mètre (74 po), plus ou moins 152 mm (6 po);

ii. hauteur : 965 mm (38 po), plus ou moins 76 mm (3 po);

iii. profondeur : 457 mm (18 po), plus ou moins 51 mm (2 po).

(b) La paroi intérieure arrière des armoires ***doit*** être munie d'anneaux d'arrimage pouvant recevoir des sangles de toile de 51 mm (2 po) afin de fixer les objets rangés dans le compartiment.

i. Les anneaux ***doivent*** être montés en deux rangées, l'un à 152 mm (6 po) du bas de l'armoire et l'autre à 406 mm (16 po) à partir du haut de l'armoire.

ii. Les anneaux de chaque rangée ***doivent*** être espacés de 254 mm (10 po) de centre à centre.

(c) Le dessus de la surface supérieure de l'armoire de droite ***doit*** être muni de supports pour recevoir deux longueurs de 3,05 m (10 pi) de tuyau d'aspiration rigide de 64 mm (2,5 po) de diamètre.

4.11.2 **Compartiment arrière**

(a) Le compartiment arrière de l'équipement de lutte contre l'incendie ***doit*** être équipé d'une armoire offrant l'espace suivant :

i. largeur : 2,4 mètres (96 po), plus ou moins 254 mm (10 po);

ii. hauteur : 813 mm (32 po), plus ou moins 76 mm (3 po);

iii. profondeur : 610 mm (24 po), plus ou moins 51 mm (2 po).

(b) L'intérieur de l'armoire ***doit*** être complètement dégagé, avec simplement une étagère réglable de pleine largeur.

i. L'étagère ***doit*** pouvoir supporter une charge nominale d'au moins 113 kg (250 lb), cette capacité étant indiquée.

ii. Les bords de l'étagère ***doivent*** être roulés jusqu'à une hauteur minimum de 102 mm (4 po).

iii. Les bords supérieurs de l'étagère ***doivent*** avoir des découpes mesurant au minimum 6 mm (¼ po) de haut par 76 mm (3 po) de large et de 254 mm (10 po) de centre à centre.

(c) Les bords extérieurs du compartiment ***doivent*** être munis de protecteurs pour l'acheminement des câbles et les feux arrière.

4.11.3 **Pare-chocs arrière et marchepied** – L'arrière de l'engin ***doit*** être équipé d'un marchepied rabattable pour faciliter l'accès au compartiment arrière.

4.12 Équipement auxiliaire

(a) L'engin ***doit***$^{(E)}$ être doté d'un (1) **bac d'accumulation d'eau transportable** Wildfire Forestry FireFlex de 5680 litres (**1500 gallons)** avec un cadre métallique pliant.

(b) Deux sections de 3,05 m (10 pi) de tuyau d'aspiration rigide de 64 mm (2,5 po) de diamètre ***doivent*** être fournies.

(c) Une sortie d'air auxiliaire ***doit*** être fournie sur le panneau côté trottoir.

(d) Une crépine d'aspiration ***doit*** être fournie.

4.13 Peinture, décalcomanies et protection contre la corrosion

4.13.1 **Peinture**

(a) Toute peinture sur l'engin ***doit*** être appliquée conformément aux **recommandations du fabricant de la peinture** et aux meilleures méthodes de production du fabricant, afin d'obtenir un fini durable et une apparence lisse, sans coulures, plissures ni « peau d'orange ».

(b) L’application de la peinture ***doit*** consister en un prétraitement antirouille sur toutes les surfaces de métal nu, puis d’un apprêt de scellement, et enfin en deux couches de couleur de fond (au minimum), puis deux autres couches de vernis transparent.

(c) Tous les éléments de l’engin ***doivent*** être peints avant l’assemblage de façon à ce que toutes les surfaces métalliques soient traitées et peintes.

(d) Si l’aluminium est percé ou découpé après les travaux de peinture, à des fins de montage, tous les points touchés et tous les éléments de montage ***doivent*** recevoir un traitement anticorrosion.

(e) Le processus de peinture ***doit***$^{(E)}$ utiliser les produits Akzo-Nobel high-solid LV, comprenant :

i. Akzo-Nobel Sealer/Primer LV - scellant/apprêt uréthane acrylique;

ii. Akzo-Nobel High Solid LV Topcoat – peinture de finition sans plomb ni chromate, à haute teneur en particules uréthane acrylique;

iii. Akzo-Nobel High Solid LV, vernis transparent.

(f) L’engin ***doit***$^{(E)}$ être peint en deux couleurs, consistant en une peinture FLNA Blanc 4006 sur une peinture FLNA 3225 Rouge Akzo-Nobel, sans plomb ni chromate, à hauteur teneur en solides acrylique-uréthane; la ligne de démarcation sera déterminée lors de la réunion de pré-production.

(g) Toutes les parties du châssis ***doivent*** être peintes en noir.

4.13.2 **Décalcomanies** – L’engin ***doit*** recevoir un ensemble de décalcomanies.

(a) La ligne de démarcation entre les deux couleurs de peinture ***doit*** être masquée par une bande de ¾ po (bande dorée ½ po avec des bordures noires de $^{1}/_{8}$ po) recouverte d’un vernis polyuréthane transparent.

(b) La cabine et la caisse ***doivent***$^{(E)}$ recevoir une double bande réflectrice blanche Scotchlite de 152 mm (6 po) et 51 mm (2 po) de large disposée horizontalement autour de la cabine et de la caisse, selon la norme ASTM D 4956 et conformément à la NFPA 1901.

(c) Tout le lettrage ***doit*** être appliqué en caractères ARIAL BLOCK, dans des tailles allant de 51 mm (2 po) à 152 mm (6 po) pour que le texte nécessaire respecte les zones délimitées.

(d) Tout le lettrage ***doit*** être de couleur or avec une bordure noire, sauf indication contraire.

(e) Les décalcomanies ***doivent*** être dans les deux langues officielles sur le même côté du véhicule.

(f) Les décalcomanies ***doivent*** être appliquées en utilisant un vinyle de haute qualité avec un vernis polyuréthane transparent.

(g) Les marques suivantes ***doivent*** être appliquées aux endroits spécifiés :

i. **« FIRE SERVICE D'INCENDIE »**, 51 mm (2 po) à 152 mm (6 po) dans la hauteur correspondant aux dimensions, en noir plein, appliqué sur la caisse et centré de chaque côté du véhicule;

ii. **identificateur de la base**, 51 mm (2 po) à 152 mm (6 po) dans la hauteur correspondant aux dimensions, appliqué sur la caisse et centré près du toit, de chaque côté du véhicule;

iii. **écussons ou logos sur les portes**, centrés horizontalement et verticalement sur les portes du conducteur et du passager;

iv. **numéro du véhicule**, de chaque côté et sur le toit.

4.13.3 **Matériaux anticorrosion** - L'engin ***doit*** être conçu pour prévenir la corrosion galvanique.

(a) Toutes les pièces de fixation utilisées dans la construction de l'engin ***doivent*** être en acier inoxydable.

(b) Les pièces de fixation ou d'attache destinées à être vissées dans des éléments d'ossature ***doivent*** être munies de douilles filetées solidement ancrées dans la sous-structure ou faire l'objet d'une technique de pose consistant à percer, à tarauder, et à appliquer une graisse anticorrosion avant de visser les boulons en acier inoxydable.

(c) Les rivets et les vis autotaraudeuses ne ***doivent*** pas être utilisés dans la construction de l'engin.

(d) La conception ***doit*** isoler les métaux différents les uns des autres.

4.13.4 **Protection contre la corrosion** – La cabine, le châssis et l'équipement de lutte contre l'incendie ***doivent*** recevoir une application de produit antirouille.

(a) Une application antirouille du marché ***doit*** être faite en plus du traitement antirouille que le véhicule a reçu en usine.

(b) Toutes les surfaces métalliques du véhicule ***doivent*** être traitées avec un produit créant un film huileux et ayant les propriétés suivantes :

i. hydrofuge;

ii. pénétrant par capillarité;

iii. à faible teneur en solvant;

iv. compatible avec les caoutchoucs, les plastiques et les autres matériaux utilisés dans la construction automobile;

v. non toxique;

vi. à égouttement minimal.

(c) Une preuve écrite de l'essai de douze heures au brouillard salin, selon l'ASTM B117, effectué par un laboratoire indépendant ***doit*** être fournie. Les produits Rust Control de Krown et Rust Check ont déjà été homologués et une telle preuve n'est pas requise.

(d) Les zones d'application ***doivent*** comprendre notamment le dessous des ailes et du capot, les espaces fermés et cloisonnés, les joints, les couvre-joints, les fentes, les points de soudure, le dessous de la carrosserie et les fixations extérieures à découvert.

(e) Une décalcomanie à cet effet ***doit*** être apposée sur chaque véhicule et les papiers de garantie ***doivent*** être remis avec chaque véhicule.

5. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

5.1 Manuels du véhicule – Le véhicule ***doit*** être accompagné des manuels nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et les réparations de l'engin complet ainsi que de ses équipements de lutte contre l'incendie, y compris les sous-systèmes.

(a) **Manuel de l'opérateur** – Le manuel de l'opérateur ***doit*** être bilingue (anglais/français). Le manuel de l'opérateur ***doit*** contenir :

i. des instructions pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;

ii. des instructions pour l'entretien courant et les inspections quotidiennes par l'opérateur (y compris la lubrification);

iii. les avertissements de sécurité;

iv. les signaux manuels (au besoin).

(b) **Liste des pièces** – La liste des pièces de rechange ***doit*** être fournie en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). La liste des pièces ***doit*** contenir :

i. des illustrations montrant toutes les pièces du véhicule, notamment les équipements et les accessoires d'autres fabricants fournis en vertu du contrat, avec des repères numérotés pour le repérage des pièces;

ii. une liste de toutes les pièces énumérées indiquant le numéro de pièce du fabricant d'origine et le nom de la pièce ainsi que fournissant une brève description;

iii. une liste de correspondance entre le numéro du fabricant, le numéro de l'illustration appropriée et le numéro du repère sur l'illustration.

(c) **Manuel de maintenance (entretien)** – Le manuel de maintenance ***doit*** être en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Le manuel de maintenance ***doit*** contenir les éléments suivants :

i. un guide de dépannage indiquant les étapes et les essais à effectuer pour trouver la cause précise d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour y remédier;

ii. une liste des tolérances, des couples de serrage et des volumes de liquide à respecter, ainsi qu'une section donnant la liste des outils spéciaux (avec leur numéro de pièce);

iii. des renseignements sur l'ordre d'assemblage et de désassemblage

des systèmes et des composants du véhicule;

iv. les schémas et les diagrammes de tuyauteries et de câblages.

5.1.2 **Remise des manuels**

(a) **Exemples de manuel** – L'entrepreneur ***doit*** soumettre des exemples de manuel au responsable technique (RT) pour chaque modèle d'équipement et/ou chaque sous-système pour approbation selon les conditions spécifiées ci-dessus. Les exemples de manuel ne seront pas retournés. L'État s'engage à approuver ou à faire des commentaires sur les manuels dans un délai de 30 jours. Les exemples de manuel devraient être soumis assez à l'avance pour pouvoir être examinés avant la livraison du véhicule.

(b) **Manuels approuvés (à remettre au RT)** - Un (1) jeu complet des manuels (manuel de l'opérateur, manuel de maintenance et liste des pièces) en format électronique ***doit*** être remis au responsable technique.

(c) **Manuels approuvés (à destination)** – Le premier véhicule livré à chaque établissement ***doit*** être accompagné de deux (2) jeux complets des manuels (manuel de l'opérateur, manuel de maintenance et liste des pièces), en format papier et en format électronique.

(d) **Manuel de l'opérateur approuvé (avec le véhicule)** – Chaque véhicule livré ***doit*** être accompagné d'un (1) manuel de l'opérateur bilingue (format papier).

5.1.3 **Format électronique**

(a) Des copies des manuels approuvés en format électronique ***doivent*** être livrées sur CD/DVD-ROM.

(b) Le CD/DVD-ROM livré ***doit*** être en format PDF non verrouillé, permettant de faire des recherches et ne nécessitant ***pas*** d'installation, de mot de passe et de connexion Internet pour l'accès aux fichiers.

5.1.4 **Manuels provisoires**

(a) Dans le cas où les manuels approuvés ne seraient pas disponibles au moment de la livraison de l'équipement, des manuels marqués « provisoires » ***doivent*** être fournis avec l'équipement.

(b) Une fois que le RT a donné son approbation, l'entrepreneur ***doit*** remplacer les manuels provisoires par les manuels approuvés à toutes les destinations qui ont reçu des manuels provisoires.

5.1.5 **Suppléments aux manuels**

(a) L'entrepreneur ***doit*** fournir des suppléments aux manuels (manuel de l'opérateur, manuel de maintenance et liste des pièces) pour couvrir les équipements installés par le concessionnaire qui ne figurent pas dans les manuels approuvés.

(b) Ces suppléments ***doivent*** être approuvés séparément par le MDN.

(c) Les suppléments ***doivent*** être livrés aux mêmes destinations et dans les

mêmes formats que les manuels approuvés.

5.1.6 **Droits de traduction et de reproduction** – Le gouvernement du Canada ***se réserve*** le droit de traduire et de reproduire en tout ou en partie, pour son utilisation exclusive, les publications fournies, y compris les modules de formation livrés en vertu de l'entente contractuelle.

5.1.7 **Modifications aux manuels**

(a) Tant que le dernier véhicule n'a pas été livré avec les manuels approuvés, les modifications apportées à l'équipement qui ont une incidence sur le contenu des manuels, ***doivent*** se refléter par une révision des versions électronique et papier des manuels.

(b) Les changements apportés aux manuels ***doivent*** respecter le même format et les mêmes exigences de présentation que les manuels approuvés à l'origine.

(c) La version électronique révisée d'un manuel ***doit*** être identifiée par une date de version et ***doit*** être communiquée par l'entrepreneur au responsable technique.

5.2 Fiche technique

(a) L'entrepreneur ***doit*** fournir une fiche technique bilingue pour chaque marque/modèle/configuration d'un véhicule en utilisant le modèle du responsable technique avec les données et l'image du véhicule. Un exemple de modèle sera remis à l'entrepreneur lors de la réunion de pré-production ou peu après.

(b) L'entrepreneur ***doit*** fournir une fiche technique, si possible avant l'expédition du ou des véhicules.

5.3 Lettre de garantie

(a) Pour chaque véhicule livré, l'entrepreneur ***doit*** fournir une lettre de garantie bilingue dans le format approuvé par le MDN.

(b) Le RT remettra à l'entrepreneur un modèle du format de lettre de garantie acceptable par le MDN lors de la réunion de pré-production ou peu après.

(c) La lettre de garantie ***doit*** contenir les détails suivants :

i. la personne-ressource avec son numéro de téléphone, pour chaque fournisseur de service de garantie canadien désigné qui devra honorer la garantie du véhicule et de son équipement (s'il y a lieu) fournie en vertu du présent contrat;

ii. la couverture de garantie supplémentaire des sous-systèmes et une copie de lettre de garantie bilingue de chacun des fabricants d'origine des sous-systèmes;

iii. la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat;

iv. les coordonnées de l'entrepreneur avec le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien à la garantie.

5.4 Photographies

(a) L'entrepreneur ***doit*** fournir au RT des photographies en format électronique. Ces photographies doivent être en couleur, sur un fond uni et en format numérique JPEG avec une résolution d'au moins 10 mégapixels.

(b) Au minimum, les photographies ***doivent*** comprendre :

i. une vue de l'avant gauche de trois quarts d'un véhicule complet;

ii. une vue de l'arrière droit de trois quarts d'un véhicule complet.

5.5 Schémas dimensionnels – Une vue latérale et une vue de face indiquant les dimensions ***doivent*** être fournies. Il peut s'agir de croquis.

5.6 Fiche de suivi de production

(a) L'entrepreneur ***doit***$^{(E)}$ fournir une fiche de suivi de production décrivant les composants fournis dans la cabine et sur le châssis, ainsi qu'une nomenclature des matières et produits de l'équipement.

(b) Une copie de la fiche de suivi de production ***doit*** accompagner chaque véhicule terminé jusqu'au point de livraison finale.

5.7 Liste des outils spéciaux

(a) L'entrepreneur ***doit*** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et la réparation du véhicule et de son équipement.

(b) La liste ***doit*** donner les renseignements suivants :

i. nom de l'article;

ii. numéro de pièce du fabricant d'origine;

iii. quantité recommandée pour chaque point de livraison;

iv. numéro de pièce de l'entrepreneur;

v. prix unitaire;

vi. unité de distribution.

(c) Les outils spéciaux ***doivent*** aussi être énumérés dans le manuel de maintenance.

5.8 Liste des pièces de rechange recommandées – L'entrepreneur ***doit*** fournir au responsable technique une liste détaillée des pièces de rechange jugées nécessaires pour la maintenance du véhicule sur une période de 12 mois, à l'exclusion de toute période de garantie. La liste des pièces de rechange recommandées ***doit*** :

(a) fournir les renseignements suivants :

i. nom de l’article;

ii. numéro de pièce de l’entrepreneur;

iii. numéro de pièce du fabricant d’origine;

iv. code de fournisseur OTAN du fabricant d’origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;

v. NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s’il est connu);

vi. quantité par équipement;

vii. quantité recommandée;

viii. prix unitaire;

ix. unité de distribution;

x. référence aux illustrations du manuel des pièces.

(b) être remise au responsable technique. La liste ***doit*** être fournie en format électronique modifiable, de préférence sous la forme d’un tableur.

5.9 Rappels pour raison de sécurité et bulletins d’entretien - Les rappels concernant la sécurité et les bulletins d’entretien technique du constructeur, ou l’équivalent, ***doivent*** être fournis au responsable technique et aux lieux de livraison finale de l’équipement sur une base continue, et ce, pendant toute la durée de vie prévue de l’équipement (15 ans).

5.10 Instruction de familiarisation

5.10.1 **Instruction de familiarisation des opérateurs**

(a) L’entrepreneur ***doit*** offrir aux opérateurs un cours de familiarisation couvrant au minimum les procédures d’entretien de l’équipement et la manière d’utiliser ses fonctions de manière sécuritaire et efficace.

(b) L’instruction donnée aux opérateurs ***doit*** être :

i. prévue pour au plus douze (12) participants;

ii. d’une durée d’une (1) journée;

iii. donnée **deux fois**, à chaque point de livraison;

iv. donnée dans la langue officielle de la province de livraison.

(c) Les dates des cours ***doivent*** être coordonnées avec le RT.

(d) L’entrepreneur ***doit*** soumettre une copie du matériel d’instruction au RT pour examen et approbation au moins 7 jours avant la date prévue du cours.

(e) L'entrepreneur ***doit*** signer un certificat d'**ATTESTATION D'INSTRUCTION** destiné aux opérateurs et présenté par un représentant de l'État du lieu où s'effectue la formation pour attester que l'instruction a bien été donnée.

5.10.2 **Instruction de familiarisation à la maintenance**

(a) L'entrepreneur ***doit*** donner un cours de familiarisation à la maintenance couvrant au minimum les mesures de sécurité, le dépannage, les essais et réglages, les outils spéciaux et l'équipement d'essai, les caractéristiques et les paramètres minimaux de fonctionnement, et la maintenance sécuritaire et efficace du véhicule.

(b) L'instruction de familiarisation à la maintenance ***doit*** être :

i. prévue pour au plus huit (8) techniciens de maintenance;

ii. d'une durée de deux (2) jours;

iii. donnée une **seule fois**, à chaque lieu de livraison;

iv. donnée dans la langue officielle de la province de livraison.

(c) Les dates des cours ***doivent*** être coordonnées avec le RT.

(d) L'entrepreneur ***doit*** soumettre une copie du matériel d'instruction au RT pour examen et approbation au moins 7 jours avant la date prévue du cours d'instruction.

(e) L'entrepreneur ***doit*** signer un certificat d'**ATTESTATION D'INSTRUCTION** destiné aux techniciens de maintenance et présenté par un représentant de l'État du lieu où s'effectue la formation pour attester que l'instruction a bien été donnée.

5.10.3 **Expérience des instructeurs** – Toute l'instruction ***doit*** être donnée par un instructeur bien formé et compétent relativement à tous les aspects du véhicule et de son équipement, possédant au moins trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années sur le véhicule en question ou un véhicule similaire.

5.10.4 **Vidéo d'utilisation –** L'entrepreneur ***doit*** fournir une vidéo en anglais démontrant tous les aspects de l'utilisation du véhicule, et la remettre au RT 30 jours avant la livraison du premier véhicule.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ

6.1 Essais de performances et de vérifications

(a) Le premier véhicule de chacune des configurations à livrer ***doit*** être examiné et soumis à un essai de fonctionnement par l'entrepreneur, dans des conditions de charge et d'exploitation réalistes ou équivalentes, de façon à vérifier article par article sa conformité aux spécifications. Le représentant de l'assurance de la qualité ou le Responsable technique pourra assister à cet essai pour évaluer les caractéristiques de maniabilité.

(b) L'entrepreneur ***doit*** procéder à la pesée du véhicule entièrement équipé sur une balance certifiée. Il ***doit*** fournir le poids total et la charge sur chaque essieu.

(c) Les autres véhicules ***doivent*** être essayés par l'entrepreneur, avec ou sans charge, pour vérifier leur bon fonctionnement général et leurs performances.

6.2 Conditions de livraison du véhicule

(a) Le véhicule ***doit*** être livré à destination et être entièrement fonctionnel (avec l'entretien et les réglages nécessaires effectués).

(b) Si le véhicule nécessite des activités d'assemblage à destination, l'entrepreneur ***doit*** fournir tout le personnel et l'équipement nécessaires à ces activités. Le destinataire fournira l'aire de travail requise pour l'assemblage.

(c) Pour permettre la vérification à la livraison, tous les articles livrés non montés sur le véhicule ***doivent*** figurer sur le certificat de livraison ou sur le bordereau d'emballage remis avec le véhicule.

(d) Le réservoir de carburant du véhicule ***doit*** être au moins à moitié plein.

ENGIN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LES CHAMPS DE TIR, AVEC SYSTÈME D'EXTINCTION À MOUSSE À AIR COMPRIMÉ

CCE 189208

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis afin d'évaluer les configurations de véhicules offertes.

Lorsqu'une « ***preuve de conformité »*** est mentionnée dans l'une des sections ci-après, un tel document attestant de la conformité ***doit*** être fourni pour chaque spécification/exigence de rendement.

Les soumissionnaires devraient préciser l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la **preuve de conformité**.

Les termes « ***équivalent »*** et « ***preuve de conformité »*** sont définis dans la section DÉFINITIONS à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date de la proposition _____

Produits de substitution ou solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des produits de substitution sont-ils proposés comme ***équivalents***? OUI ☐ NON ☐

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les produits de substitution relatifs à l'équipement qui sont proposés comme ***équivalents***. Les soumissionnaires ***doivent*** fournir des renseignements justifiant la façon dont chaque solution de remplacement ou produit de substitution est ***équivalent*** à l'exigence qui figure dans la description d'achat :

Matériel d'extinction : **Marque** _____ - **Modèle** _____

Châssis proposé : **Marque** **- Modèle** _____

PARAGRAPHES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 (b) Acceptabilité par l'industrie

Démontrer l'acceptabilité au sein de l'industrie en fournissant des renseignements qui appuient l'affirmation que l'engin a été construit et vendu dans le commerce pendant au moins 2 ans, ou en fournissant des renseignements qui appuient l'affirmation que le fabricant possède au moins 5 ans d'expérience en conception et en construction d'équipements comparables de complexité équivalente ou supérieure.

L'information en question se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

3.1 (e) Capacités nominales publiées – Preuve de conformité

La brochure détaillant les configurations du véhicule plus récentes offertes se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

3.3.1 (b)/(c) Marque nationale de sécurité – Preuve de conformité

Fournir le numéro de certification MNS des versions d'équipement comme preuve d'inscription auprès de Transports Canada en tant que fabricant de dernière étape.

Le numéro de certification se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

3.5 Performance, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule – Preuve de conformité

(b) Poids nominal brut du véhicule : _____, PNBV _____.

(c) Poids brut sur l'essieu avant _____, PNBE (avant) _____.

Poids brut sur le(s) essieu(x) arrière _____,
PNBE (arrière) _____.

Les caractéristiques nominales du véhicule et des essieux se trouvent dans :
Document : _____ à la page : _____.

(d) Le centre de gravité proposé se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

3.10 Essieux – Preuve de conformité

L'information sur les essieux se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.1 Généralités

Fournir un croquis indiquant les endroits où se trouvent les réservoirs à eau et à mousse requis, le SEMAC, les dévidoirs de tuyau, les orifices d'alimentation et d'évacuation et les coffres de rangement de l'outillage.

Ce croquis se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.2(b) Capacité du réservoir à eau - Preuve de conformité

Capacité du réservoir à eau : _____.

La capacité du réservoir à eau est indiquée dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.3 Capacité du réservoir à mousse - Preuve de conformité

Capacité du réservoir à mousse : _____.

La capacité du réservoir à mousse est indiquée dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.4 (a), (b), (c) Système d'extinction à mousse à air comprimé (SEMAC) - Preuve de conformité

L'information sur le système d'extinction à mousse à air comprimé (SEMAC) se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.4.2 Pompe – Preuve de conformité

Marque/modèle de la pompe _____.

L'information sur la pompe se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

4.6 Dévidoirs

(a) Marque/modèle du robinet du dévidoir _____

(b) Marque/modèle du dévidoir _____

(d) Marque/modèle du flexible _____

(e) Marque/modèle de la lance _____

4.7 Canon à eau du pare-chocs avant – Preuve de conformité

REMARQUE : Une preuve de conformité est seulement exigée si l'on propose un équivalent de la marque ou du modèle.

(a) Marque/modèle du canon à eau _____

(b) Marque/modèle de la lance _____

L'information sur le canon à eau du pare-chocs avant se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

5.10.3 Expérience des instructeurs

Fournir un curriculum vitae pour chaque instructeur proposé, afin de démontrer la façon dont la personne proposée satisfait aux exigences d'expérience de l'instructeur.

L'information se trouve dans :
Document : _____ à la page : _____.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

a) « Équivalent » - Norme, méthode ou type de composant que le responsable technique a jugé comme satisfaisant aux exigences prescrites pour la forme, les dimensions, les fonctions et les performances.

b) « Preuve de conformité » - Document non modifié comme une brochure, un document technique, un rapport d'essai rédigé par un organisme d'essai indépendant reconnu sur le plan national ou international, ou un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document ***doit*** fournir des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications ou des exigences de rendement, ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible, ou encore lorsque l'équipement d'origine ou l'adaptation doit être modifié pour répondre aux spécifications ou aux exigences de performances, un certificat d'attestation (document distinct) signé par un représentant principal du fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications et la façon dont elles respectent les spécifications ou les exigences de performances ***doit*** être fourni. Ce certificat ***doit*** décrire en détail toutes les exigences ou les spécifications de rendement requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences ou des spécifications de rendement, ou pour une seule d'entre elles.

ANNEXE "C" de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)